



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un parking paysager  
sur le territoire de la commune de Dijon (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4030 relative au projet d'aménagement d'un parking paysager situé 9 boulevard Voltaire à Dijon (21), reçue complète le 19 septembre 2023 et portée par l'association « Maison Diocésaine de Dijon », représentée par M. Thierry CAMUS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'interim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 10 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or du 5 octobre 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à aménager un parking paysager afin d'ajouter 82 places à l'offre de stationnement de 114 places déjà présente sur la parcelle, pour accueillir les usagers du bâtiment de l'association diocésaine (hôtellerie et bureaux) ;

qui relève de la catégorie n°41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui comprend le réaménagement du parking existant et la création du nouveau parking, nécessitant l'abattage ou l'élagage de certains arbres, des travaux de terrassement (décaissement, création des plateformes) et la mise en place de revêtements routiers (stabilisé et pavage pour les places de stationnement, enrobés pour les voies d'accès) ;

**2. la localisation du projet,**

au sein de l'unité foncière du bâtiment de l'association diocésaine, qui regroupe les parcelles cadastrales n° BT 114 et BT 115 sur le territoire de la commune de Dijon (21), d'une surface d'environ 3 ha ;

sur un terrain enherbé et arboré d'une emprise de 3 667 m<sup>2</sup>, en milieu urbain dense ;

en zone urbaine U « secteur de centralité des fonctions urbaines » selon le plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) de Dijon métropole approuvé en 2019 ;

dans la zone tampon des biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne », dans le site patrimonial remarquable de Dijon métropole et dans le périmètre délimité des abords (PDA) de monuments historiques « Faubourg modifié de Dijon » ;

à proximité immédiate du boulevard Voltaire et de la rue de Mirande, classés en catégorie 3 du classement sonore départemental des voies routières, et d'une voie ferrée ;

en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, de zonages ou d'inventaires relatifs aux milieux naturels ou de zone humide inventoriée ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'absence d'impact significatif sur la biodiversité, au regard de la conservation d'une partie des arbres remarquables de haute tige présents sur l'emprise du projet, qui seront entourés de larges espaces de pleine terre ; de la période de réalisation des travaux de terrassement et d'élagage, qui se feront hors période de nidification, de reproduction ou de floraison des espèces présentes sur le site, et donc durant la période hivernale ; de la plantation de nouveaux arbres, de l'aménagement de zones végétalisées et de la mise en place de clôtures permettant le passage des petits mammifères ;

de l'absence d'impact significatif sur le ruissellement, au regard des espaces de pleine terre conservés et du revêtement en stabilisé prévu pour les places de parking, permettant de limiter l'imperméabilisation du site ; des mesures de gestion des eaux pluviales qui seront mises en place (infiltration à la parcelle sans rejet au réseau d'assainissement public) conformément au règlement du PLUi-HD et au règlement de voirie de Dijon métropole ;

de l'absence d'impact significatif sur le trafic routier en phase d'exploitation, au regard des déplacements supplémentaires engendrés par le projet, qui seront limités selon le dossier ;

de l'absence d'impact significatif sur le patrimoine historique et le paysage, au regard de la nature du projet, des aménagements paysagers prévus et des bâtiments et arbres environnants, limitant la perception du projet ; de l'avis de l'Architecte des bâtiments de France qui sera rendu dans le cadre de la demande de permis de construire ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parking paysager situé 9 boulevard Voltaire à Dijon (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

### Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)